

ARRETE n° 217 CM du 14 février 2019 portant création d'une zone dédiée à l'enseignement de la natation en eau libre, sise commune de Bora Bora.

NOR : DAM1822272AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la direction générale de l'éducation et des enseignements en date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Bora Bora en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant la priorité des programmes de l'éducation nationale relatifs à l'enseignement et à l'acquisition de la compétence "savoir nager" ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants aux activités d'enseignement de la natation et des activités éducatives complémentaires en eau libre dans les eaux intérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2019,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une zone dédiée à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre sur le plan d'eau, tel que précisé à l'article 2 et figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces plans sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, de la direction des affaires foncières et de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 2. — Délimitation de la zone

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un carré de quarante (40) mètres de côté et sont définies par les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
A	151° 44.034'	16° 31.117'
B	151° 44.037'	16° 31.138'
C	151° 44.060'	16° 31.135'
D	151° 44.056'	16° 31.113'

Ces points s'inscrivent dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Art. 3. — Signalisation de la zone

Le périmètre de la zone dédiée aux activités d'enseignement de la natation en eau libre est matérialisé par une signalisation adaptée durant le temps de pratique.

Les installations légères, telles que les corps-morts, ancrages écologiques, ancres et grappins adaptés, sont installées respectivement à la position géographique des points A, B, C et D.

Le périmètre de la zone dédiée est marqué par des bouées sphériques de couleur jaune de dimensions minimales de vingt (20) centimètres de diamètre reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.

A l'intérieur de cette zone, il peut être installé le nombre de lignes d'eau requises.

Sauf indication particulière, le signallement de surface doit être retiré à l'issue des séances d'enseignement.

Art. 4. — Logistique

La mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations légères dans le cadre de l'activité sont à la charge de l'affectataire autorisé de la zone dédiée.

Art. 5. — Affichage - Information du public

La zone dédiée aux activités d'enseignement de la natation en eau libre fait l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie, dans l'établissement d'enseignement et aux abords de la zone de pratique.

Le présent arrêté et son annexe portant mention de la zone dédiée et des interdictions de navigation et de mouillage, ainsi que les conditions d'utilisation de la zone (notamment la fréquence et les horaires des séances) et une liste de tous numéros utiles sont signalés par un panneau d'information en français et en tahitien, implanté aux abords de la zone, à proximité suffisante et en un lieu approprié pour assurer son accessibilité et sa visibilité par l'ensemble des usagers.

Art. 6. — Conditions d'utilisation

Dans la zone dédiée telle que définie à l'article 1er, la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est autorisée en diurne.

L'usage du plan d'eau hors du cadre défini ou pour toute baignade non surveillée et non aménagée demeure aux risques et périls des usagers.

Art. 7. — *Surveillance de la pratique*

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes scolaires dans la zone dédiée à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre. La surveillance est active et permanente.

Le nombre et la qualité des personnes assurant l'encadrement et la surveillance de l'activité et notamment en ce qui concerne les titres et qualifications requis, sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — *Surveillance sanitaire du plan d'eau*

La zone dédiée telle que définie à l'article 1er est conforme aux normes de qualité des eaux de baignade en mer prévues par la réglementation sanitaire.

Au titre de la surveillance sanitaire des eaux, un contrôle périodique, ainsi que lors d'un changement de l'environnement marin susceptible de présenter un danger pour la santé des utilisateurs, doit être réalisé par l'autorité compétente.

Art. 9. — *Organisation des secours*

L'accès de tout moyen opérationnel de secours à la zone doit être libre de toute entrave.

Le personnel d'encadrement doit disposer de tout numéro de téléphone des services de secours (JRCC, pompiers, gendarmerie, médecins, structure de soins, etc.).

En considération des lieux et des nécessités, il est établi, entre les différents partenaires, une procédure adaptée et concertée d'alerte et d'intervention des secours.

Art. 10. — *Assurance*

Il appartient à l'affectataire de la zone dédiée ainsi qu'à tout utilisateur dûment autorisé de souscrire les assurances requises par la réglementation en vigueur dans le cadre des activités d'enseignement de la natation en eau libre.

Art. 11. — *Interdictions provisoires*

Dans la zone dédiée telle que définie à l'article 1er, la circulation et le mouillage des navires ainsi que des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits.

Les interdictions visées au présent article ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

En cours de pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre, le référent responsable sur zone sera informé immédiatement des interventions en cours.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont opposables à l'ensemble des utilisateurs habilités du plan d'eau uniquement lorsque la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est effectivement exercée et que la signalisation est en place.

Art. 13. — Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Christophe BOUISO.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.*

Annexe 1
à l'arrêté n° -00217 /CM du 04 FEV. 2019
Délimitation de la zone dédiée – Île de Bora Bora

